

**Re Sadeghi**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**et**

**les Règles universelles d'intégrité du marché**

**et**

**Aidin Sadeghi**

2018 OCRCVM 31

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 5 mars 2018

Décision motivée sur les sanctions rendue le 7 août 2018

**Formation d'instruction**

Thomas J. Lockwood, c.r., président, Colleen Wright et Edward Jackson

**Comparutions**

Andrew P. Werbowski, avocat de l'OCRCVM

Sally Kwon, avocate de l'OCRCVM

Aidin Sadeghi, en personne

---

**DÉCISION MOTIVÉE SUR LES SANCTIONS**

---

**Table des matières**

A.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	2
B.	POSITION DES PARTIES.....	2
C.	PRINCIPES APPLICABLES .....	3
D.	CONSTATATIONS PERTINENTES POUR LES SANCTIONS.....	4
E.	L'INTIMÉ EST-IL UN RÉCIDIVISTE? .....	5
F.	ORDONNANCE DU 6 MARS 2017 .....	6
G.	DÉCISION.....	7
	a) Suspension de l'accès .....	7
	b) Remise de l'avantage financier.....	8

c)	Amende.....	9
d)	Frais.....	9
H.	SITUATION FINANCIÈRE DE L'INTIMÉ .....	10
I.	SANCTIONS IMPOSÉES.....	10

## A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

¶ 1 Par un avis d'audience daté du 22 août 2016, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a porté les allégations suivantes contre Aidin Sadeghi (l'intimé) :

### Chef 1

Au cours de la période de décembre 2012 à janvier 2013 (la période des faits reprochés), l'intimé, pendant qu'il était employé comme négociateur pour compte propre chez W.D. Latimer Co. Ltd., a saisi des ordres dont il savait ou devait raisonnablement savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.

¶ 2 La formation d'instruction a entendu des témoignages et reçu une preuve documentaire détaillés durant les 12 jours d'audience. L'affaire a ensuite été remise à une date ultérieure pour permettre aux parties de rédiger chacune des observations écrites. Après avoir reçu des observations écrites détaillées des parties, la formation d'instruction a permis à ces dernières de présenter des observations orales.

¶ 3 Après avoir entendu les observations orales, la formation d'instruction a mis sa décision en délibéré.

¶ 4 Le 4 janvier 2018, la formation d'instruction a publié ses décision et motifs. Nous avons jugé à l'unanimité que les allégations exposées au chef 1 de l'avis d'audience avaient été établies.

¶ 5 La formation d'instruction a ensuite permis aux parties de rédiger des observations écrites au sujet des sanctions à imposer, le cas échéant, compte tenu de nos conclusions concernant le chef 1.

¶ 6 Le 5 mars 2018, les parties ont chacune présenté des observations orales au sujet des sanctions, après quoi nous avons mis notre décision en délibéré.

## B. POSITION DES PARTIES

¶ 7 Le personnel de l'OCRCVM (le personnel) a fait valoir que les sanctions suivantes étaient appropriées :

- (a) une suspension de l'accès à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée de cinq ans;
- (b) une amende de 6 074,50 \$ correspondant à la remise des profits nets tirés par l'intimé de l'activité de négociation contestée décrite à l'Annexe B de l'exposé des allégations;
- (c) une amende supplémentaire de 25 000 \$;
- (d) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

¶ 8 L'intimé a fait valoir que les sanctions suivantes étaient appropriées :

- (a) une suspension d'au plus trois mois devant être entièrement annulée par des facteurs atténuants tels que son incapacité de paiement, le fait qu'il se représente lui-même et que cela l'empêche de s'acquitter de ses responsabilités professionnelles, ainsi que l'obligation de comparaître pendant un mois d'audience sans salaire;

- (b) une amende de 5 000 \$;
- (c) une amende de 5 000 \$ (au titre des frais);
- (d) une période de supervision étroite de deux ans;
- (e) l'obligation de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

### C. PRINCIPES APPLICABLES

¶ 9 Les positions respectives des parties quant aux principes que la formation d'instruction devrait appliquer pour déterminer la sanction appropriée ne différaient pas sensiblement. Elles divergeaient toutefois considérablement quant à la façon d'appliquer ces principes aux circonstances particulières de l'espèce.

¶ 10 L'OCRCVM publie des Lignes directrices sur les sanctions qui énoncent non seulement des principes généraux sur les sanctions, mais aussi les facteurs clés que les formations d'instruction devraient prendre en considération.

¶ 11 Ces Lignes directrices ne lient pas la formation d'instruction. En effet, elles précisent que « [l]a détermination des sanctions appropriées dans un cas donné est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées. »

(Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, page 2)

¶ 12 Le principe général est le suivant : le but premier d'une sanction est la prévention plutôt que le châtement. Les sanctions doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

¶ 13 Une sanction doit viser à la fois la dissuasion spécifique et la dissuasion générale. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp.* [2004] 1 R.C.S. 672 (au paragraphe 61) :

« Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine [...]. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise. »

¶ 14 En appliquant ces principes à l'espèce, nous avons souhaité imposer à l'intimé une sanction qui l'empêcherait et le découragerait d'avoir une conduite fautive à l'avenir, mais qui dissuaderait aussi les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

¶ 15 Les parties ont présenté des observations orales et écrites très différentes au sujet du principe suivant : les sanctions doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires.

¶ 16 L'objet du désaccord était non pas le principe lui-même, mais l'importance des interactions antérieures de l'intimé avec une formation d'instruction de l'OCRCVM.

¶ 17 Le principe est simple : les antécédents disciplinaires constituent un facteur aggravant. Si ces antécédents sont relativement récents et ont trait à une contravention similaire ou identique, cela indique que les sanctions antérieures n'ont pas été suffisamment dissuasives. Toutefois, même lorsque la conduite est différente, les antécédents peuvent montrer un mépris général du respect de la réglementation de la part de l'intimé.

¶ 18 Selon un autre principe énoncé dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la

conduite d'ensemble. Nous avons constaté que l'intimé avait affiché quotidiennement la conduite fautive en cause. Nous avons toutefois jugé qu'il ne serait pas réaliste ou approprié d'imposer une sanction pour chaque contravention établie et qu'il convenait plutôt d'imposer une sanction globale, même si le nombre d'infractions constitue assurément un facteur aggravant.

¶ 19 Le personnel a fait valoir que l'intimé ne devait pas tirer un avantage financier de sa conduite fautive, tout en admettant que le montant des profits nets était d'un peu plus de 6 000 \$. L'intimé a contesté ce montant, affirmant qu'il est entièrement rémunéré sous forme de commissions et ne reçoit que 50 % des profits, déduction faite des coûts.

¶ 20 Le personnel a instruit l'ensemble de l'affaire en partant du principe que la principale question en jeu était l'atteinte à l'intégrité des marchés causée par les agissements de l'intimé et non par les profits qu'il en avait tirés.

¶ 21 Les Lignes directrices précisent également les cas où il faut envisager la suspension :

- (a) il y a eu une ou plusieurs contraventions graves;
- (b) il y a eu un schéma de conduite fautive;
- (c) l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- (d) les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- (e) la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 22 Il convient de noter que des éléments propres à chacun de ces cas s'appliquaient en l'espèce.

¶ 23 Si l'intimé la soulève, l'incapacité de paiement est un facteur que la formation d'instruction doit prendre en compte lorsqu'elle envisage l'imposition de sanctions pécuniaires. Toutefois, les Lignes directrices indiquent clairement qu'il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant même si c'est un facteur pertinent.

¶ 24 Il est clair que l'intimé a soulevé, tant oralement que par écrit, la question de son incapacité de paiement; bon nombre des éléments de preuve présentés étaient toutefois anecdotiques et ne constituaient pas des éléments probants.

#### D. CONSTATATIONS PERTINENTES POUR LES SANCTIONS

¶ 25 Notre principale constatation était que les allégations du chef 1 de l'avis d'audience avaient été établies par une preuve admissible crédible et que, par conséquent, au cours de la période de décembre 2012 à janvier 2013, l'intimé avait saisi des ordres dont il savait ou devait raisonnablement savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres. Il s'agit en soi d'une conduite fautive très grave.

¶ 26 Les opérations effectuées par l'intimé ont eu lieu durant la séance de préouverture. Un des principaux objectifs de cette séance est de permettre la formation des cours. Dans nos décision et motifs, nous avons jugé que les ordres qui sont saisis durant la séance de préouverture doivent l'être afin d'être exécutés, qu'il s'agisse d'ordres au mieux ou d'ordres à cours limité.

¶ 27 L'intimé a, à plusieurs reprises, délibérément saisi des ordres qu'il n'avait pas l'intention d'exécuter. Les autres participants au marché n'avaient aucun moyen de savoir que l'activité de saisie d'ordres de l'intimé était motivée par son intention de réévaluer ses ordres. Il n'avait pas de véritable intention d'investir.

¶ 28 Nous l'avons indiqué dans notre décision et le répétons ici : les participants au marché ont droit à un marché équitable, ouvert et transparent durant la séance de préouverture. Il faut couper court à l'activité comme celle à laquelle, d'après nos constatations, l'intimé s'est livré.

¶ 29 Nous avons jugé que l'intimé avait contrevenu à l'alinéa 2.2(2) des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), qui interdit un éventail d'activités manipulatrices et trompeuses portant atteinte à l'intégrité et à la réputation du marché.

¶ 30 Les actes de l'intimé étaient planifiés et délibérés. Ils se sont produits presque quotidiennement durant la période de deux mois examinée.

¶ 31 Nous avons jugé que le schéma général adopté par l'intimé consistait à saisir de multiples ordres au mieux d'achat ou de vente à découvert sur un titre à quelques secondes les uns des autres, puis d'annuler une partie ou la totalité de ces ordres juste avant l'ouverture du marché à 9 h 30.

¶ 32 Comme il s'agissait d'ordres au mieux, ils avaient généralement une incidence sur le cours d'ouverture calculé (COC). Le COC indique le cours auquel la négociation sur un titre commencera à l'ouverture du marché en fonction des ordres saisis jusqu'à ce moment-là. Il constitue le cours auquel le plus grand nombre d'actions peuvent se négocier.

¶ 33 Nous avons jugé que les autres participants au marché pouvaient raisonnablement conclure que la saisie d'un ordre au mieux indiquait une intention d'acheter ou de vendre ce titre à l'ouverture du marché. Les variations du COC traduisent la perception de cette intention par le marché.

¶ 34 Nous avons jugé que l'intimé pouvait jauger le marché en voyant comment les autres participants au marché réagissaient à sa manifestation d'intention. L'intimé était le seul à connaître son intention de réévaluer et de ne pas exécuter une partie ou la totalité des ordres au mieux.

¶ 35 Les annulations auxquelles procédait l'intimé peu de temps avant l'ouverture du marché à 9 h 30 avaient habituellement un effet sur le COC. Cela ne laissait au marché que peu de temps ou pas de temps du tout pour réagir. L'intimé était le seul à pouvoir tirer avantage de toute fluctuation du marché causée par l'annulation de ses ordres.

¶ 36 Ses actes ont porté atteinte à l'intégrité du marché.

¶ 37 La sanction que nous imposons doit faire comprendre à l'intimé et au secteur des placements que ce type de conduite n'est pas toléré.

#### E. L'INTIMÉ EST-IL UN RÉCIDIVISTE?

¶ 38 Dans les arguments présentés tant oralement que par écrit, le personnel et l'intimé ont passé beaucoup de temps à discuter du poids, s'il en est, que la formation d'instruction devait accorder à la décision rendue par une formation d'instruction de l'OCRCVM dans l'affaire *Re Nott et al.* L'intimé qui a comparu devant nous était l'un des intimés mentionnés dans cette décision.

¶ 39 Dans l'affaire précitée, la formation d'instruction a d'abord publié ses motifs et décision le 30 novembre 2010, motifs et décision qui ont été remplacés par les motifs et décision révisés publiés le 30 avril 2011 ([2010] IIROC No. 55), en même temps que les motifs et décision sur les sanctions ([2011] IIROC No. 26).

¶ 40 Dans la décision *Re Nott*, la formation a jugé que l'intimé, en raison principalement de ce qu'il avait « reconnu ouvertement et franchement », avait contrevenu au paragraphe 2.2 des RUIM en saisissant trois cours acheteurs de clôture factices. Il s'est vu imposer une amende de 5 000 \$, qu'il avait deux ans pour payer. Il ne lui a pas été imposé de suspension.

¶ 41 Les parties qui ont comparu devant nous ont ensuite cité des extraits de cette longue décision à l'appui de leurs observations.

¶ 42 L'intimé a insisté sur le fait que la formation d'instruction avait rejeté les allégations de saisie de 50 cours acheteurs de clôture factices à l'égard d'ACU, car elle jugeait qu'il avait agi « de bonne foi et correctement ». La formation d'instruction a jugé qu'il était un témoin crédible et qu'il n'avait tiré aucun profit ou avantage des cours acheteurs de clôture factices. La formation n'a trouvé aucune preuve du préjudice réel

causé au marché.

¶ 43 La formation d'instruction a jugé que l'intimé avait subi des « conséquences disproportionnées » par suite de la publicité injuste causée par un communiqué publié par l'OCRCVM.

¶ 44 L'intimé a cité l'extrait suivant du paragraphe 194 des motifs et décision sur les sanctions :

« La formation est convaincue que M. Sadeghi regrette son erreur de jugement et qu'il n'existe pas de risque de contraventions futures. »

¶ 45 Dans ses observations, le personnel a cité à la formation d'instruction le reste du paragraphe 194 : « M. Sadeghi a témoigné :

Mais la question est celle de savoir si je regrette avoir effectué ces demandes? Certainement, je le regrette. Le ferais-je encore si je me retrouvais dans cette situation? Sûrement pas. Est-ce que je porterais une attention plus grande à toute activité que j'exercerais sur le marché à l'avenir? Oui, assurément. Cela va sans dire. »

¶ 46 Dans ses observations écrites et orales, l'intimé a insisté longuement et de façon répétée sur le préjudice important que les procédures devant la formation d'instruction de l'OCRCVM de 2009, 2010 et 2011 lui ont causé sur les plans personnel, professionnel et économique. On aurait pu penser qu'il ne se serait jamais, sciemment, placé de nouveau dans une telle situation.

¶ 47 Il est clair que la formation d'instruction antérieure a pris l'ensemble des circonstances en considération pour déterminer la sanction à imposer. Elle a conclu ce qui suit au paragraphe 196 :

« Toutefois, malgré cette publicité injuste, il faut imposer des sanctions dissuasives pour la contravention à l'alinéa 2 de la Règle 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 souscrite aux termes des RUIM conformément aux Lignes directrices sur les sanctions et aux faits et circonstances applicables à la contravention et à son auteur. »

¶ 48 À notre avis, l'emploi du terme « récidiviste » pour décrire l'intimé est péjoratif et inapproprié. Il s'agit d'un terme habituellement employé dans le domaine pénal.

¶ 49 Il est toutefois clair que l'intimé a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires de l'OCRCVM pour avoir contrevenu au paragraphe 2.2 des RUIM. Il s'agit d'un facteur aggravant que nous avons pris en compte pour déterminer la sanction appropriée.

#### F. ORDONNANCE DU 6 MARS 2017

¶ 50 Au début de l'audience au fond, le 6 mars 2017, l'intimé a demandé à la formation d'instruction une ordonnance l'autorisant à effectuer l'enregistrement sonore de l'audience sur un appareil électronique, ce qui lui a été accordé.

¶ 51 Avant que l'ordonnance soit prononcée, l'intimé en a approuvé la version provisoire.

¶ 52 L'ordonnance comportait entre autres les dispositions suivantes :

« 6. M. Sadeghi ne prendra pas de photographies ou d'images vidéo avec l'appareil électronique à moins que la formation d'instruction ne lui en ait accordé la permission;

7. Plus précisément : [...] (d) si une ordonnance d'exclusion des témoins est prononcée dans la présente procédure, M. Sadeghi ne devra pas communiquer tout ou partie du contenu de l'enregistrement sonore à un futur témoin qui n'a pas encore témoigné. » La formation d'instruction a prononcé une ordonnance d'exclusion des témoins.

¶ 53 Au cours du témoignage de Glenn Van Renesse, témoin cité par l'intimé à l'audience au fond, le témoin a témoigné au sujet d'un certain nombre de messages texte qu'il avait échangés avec l'intimé avant son témoignage. L'intimé n'a pas contesté ce fait.

¶ 54 Des copies ont été faites de ces messages texte, dont l'un contenait une photographie prise dans la salle d'audience, qui a apparemment été envoyée au témoin avant son témoignage et au personnel de la société pour laquelle travaillait l'intimé. Les messages texte mentionnaient la preuve fournie par le personnel à l'audience au fond.

¶ 55 Dans nos décision et motifs, nous avons demandé aux parties de présenter des observations sur la façon de traiter cette affaire sur le plan procédural.

¶ 56 Le personnel a indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'intenter une procédure distincte relativement à cette conduite, mais que la formation d'instruction devait la considérer comme un facteur aggravant.

¶ 57 Il a fait valoir que la conduite n'était ni involontaire ni accidentelle, et que [traduction] « toute ordonnance de procédure prononcée par une formation d'instruction dans le cadre d'une procédure disciplinaire (en particulier lorsque l'intimé l'a lui-même demandée et qu'elle lui est profitable) doit être observée. L'inobservation de l'ordonnance [par l'intimé] est une indication supplémentaire de son incapacité à respecter les exigences réglementaires de l'OCRCVM ».

¶ 58 L'intimé a admis qu'il comprenait le contenu de l'ordonnance et qu'il était reconnaissant au personnel et à la formation d'instruction de lui avoir accordé la permission demandée dans l'ordonnance. Il a dit qu'il était désolé pour cet incident.

¶ 59 L'intimé a affirmé qu'il s'agissait d'une [traduction] « erreur de débutant commise de bonne foi » par un non-professionnel qui n'avait d'autre choix que de se représenter lui-même du mieux qu'il le pouvait. Il a ajouté que s'il avait [traduction] « eu le privilège de pouvoir faire appel à un avocat, il n'aurait pas contrevenu à l'ordonnance ». Il a demandé à la formation d'instruction de [traduction] « considérer comme élément atténuant le fait qu'il se représentait lui-même ».

¶ 60 L'ordonnance prononcée par la formation d'instruction le 6 mars 2017, en particulier les dispositions concernant la prise de photographies, était claire. L'intimé l'avait comprise, mais ne l'a pas respectée. Le fait que l'intimé se représentait lui-même n'excuse en rien sa conduite.

¶ 61 L'intimé a toutefois admis son erreur et s'est excusé. Quoi qu'il en soit, nous sommes prêts à accepter ses excuses et ne considérerons pas cette conduite comme un facteur aggravant comme le demandait le personnel.

## G. DÉCISION

### (a) Suspension de l'accès

¶ 62 Nous avons soigneusement et longuement examiné les observations orales et écrites des parties, les constatations que nous avons faites lors de l'audience au fond ainsi que la jurisprudence, et avons, à l'unanimité, conclu que la sanction appropriée consistait à imposer à l'intimé une suspension de l'accès à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée de cinq ans.

¶ 63 Nous n'avons pas pris cette décision à la légère, car nous savons parfaitement quelles conséquences elle aura sur l'intimé.

¶ 64 Cependant, comme le précisent nos décision et motifs, l'intimé a eu un schéma de conduite fautive grave pendant une longue période. Ses actes étaient intentionnels et délibérés. Les opérations contestées ont été nombreuses et quotidiennes.

¶ 65 Comme nous l'avons indiqué dans nos décision et motifs et répété ci-dessus, « [l]es participants au marché ont droit à un marché équitable, ouvert et transparent durant la séance de préouverture ». Les actes de l'intimé ont empêché cela.

¶ 66 À notre avis, il est essentiel de transmettre à l'intimé et aux participants au marché un message ferme selon lequel les actes tels que ceux commis par l'intimé ne sont pas tolérés.

¶ 67 En 2011, l'intimé s'est vu imposer une amende de 5 000 \$ pour une contravention au paragraphe 2.2 des

RUIM, en partie parce que la formation d'instruction était convaincue qu'il n'existait pas de risque de contraventions futures, puisque l'intimé lui avait déclaré qu'il porterait une attention plus grande à toute activité qu'il exercerait sur le marché à l'avenir.

¶ 68 L'intimé savait ou aurait dû savoir que toute contravention future au paragraphe 2.2 des RUIM aurait des conséquences importantes.

¶ 69 La conduite de l'intimé était délibérée. Il ne s'agissait pas d'une erreur de jugement. L'intimé a délibérément cherché à obtenir un avantage aux dépens des autres participants au marché. Il savait que ses mesures avaient un effet sur le COC. Son intention d'annuler les ordres au mieux à la dernière minute était connue de lui seul.

¶ 70 Sa conduite a nui à l'intégrité du marché et a causé ou risquait de causer un préjudice aux investisseurs.

¶ 71 Il va de soi que l'inscription auprès de l'OCRCVM est non pas un droit, mais un privilège. Par son inconduite, l'intimé a abusé de ce privilège.

¶ 72 Pour exercer notre pouvoir discrétionnaire de déterminer la durée appropriée de la suspension de l'accès, nous avons examiné attentivement toutes les affaires que nous ont citées le personnel et l'intimé, dont les suivantes :

- (a) *Re Valeurs Mobilières TD inc., Kenneth Nott, Aidin Sadeghi, Christopher Kaplan, Robert Nemy et Jake Poulstrup*, [2011] IIROC No. 26;
- (b) *Re Lucy Marie Pariak-Lukic*, 2015 ONSEC 18;
- (c) *Re Vitug*, [2009] OCRCVM 31;
- (d) *Re Toban*, [2007] I.D.A.C.D. No. 9;
- (e) *Re Gareth*, [2001] I.D.A.C.D. No. 29;
- (f) *Re Dennis*, 2012 ONSEC 24;
- (g) *Re Li*, 2015 OCRCVM 26;
- (h) *Re Zhang*, 2013 OCRCVM 35;
- (i) *Re Nguyen-Qui*, 2012 OCRCVM 53;
- (j) *Re Sole*, 2016 OCRCVM 30;
- (k) *Re Michael Bond et Sesto DeLuca*, RS DN No. 2007-001, décision sur la responsabilité du 7 mars 2007 et RS DN No. 2007-003, décision sur les sanctions du 29 mai 2007.

¶ 73 Il s'agissait dans la plupart des cas d'affaires contestées, dont certaines résultaient d'ententes de règlement. Les sanctions allaient d'une absence de suspension à une interdiction permanente. Le personnel a admis qu'il existait peu d'affaires comparables, mais a fait valoir que les affaires *Vitug*, *Toban* et *Gareth* étaient celles qui ressemblaient le plus à la présente affaire. Dans chacune de ces affaires, une interdiction permanente a été imposée.

¶ 74 Après un examen attentif, nous avons déterminé qu'une interdiction permanente n'était pas appropriée, mais qu'une interdiction d'une durée assez longue l'était. Nous avons décidé que cette interdiction devait durer cinq ans à compter de la date de publication de la présente décision motivée.

(b) Remise de l'avantage financier

¶ 75 Selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, « [l]es sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive ». Les Lignes directrices indiquent que « les sanctions doivent comprendre, lorsque c'est possible, la remise de l'avantage financier obtenu ».

¶ 76 Les parties ne s'entendaient pas sur le montant de l'avantage financier tiré par l'intimé de sa conduite



fautive.

¶ 77 Le personnel a déterminé, d'après ses calculs, que les profits nets de l'intimé s'élevaient à 6 074,50 \$ et a demandé le remboursement de cette somme.

¶ 78 Selon l'intimé, le personnel n'avait ni prouvé qu'il avait tiré un profit de ses activités ni insisté sur cet aspect. Quoi qu'il en soit, il a soutenu qu'il avait reçu moins de 50 % des profits générés.

¶ 79 Eu égard à la question de la remise de l'avantage financier, l'intimé a fait valoir que même si les Lignes directrices sur les sanctions [traduction] « prévoient manifestement cette possibilité », le personnel n'avait pu citer de précédent pertinent où la remise de l'avantage avait été ordonnée.

¶ 80 L'intimé a par conséquent soutenu qu'aucune ordonnance de remise de l'avantage financier ne devait être prononcée.

¶ 81 Nous soutenons respectueusement que ces observations ne reposent sur aucune logique. Les Lignes directrices énoncent les principes applicables; l'absence de précédent particulier importe peu.

¶ 82 Nous sommes d'avis que la remise de l'avantage financier est justifiée. La question qui se pose est celle de la somme à remettre.

¶ 83 L'intimé a fait valoir que le montant de l'amende appropriée devrait être égal à trois fois 50 % des profits de 6 074,50 \$ générés (c.-à-d. 3 x 3 037,25 \$, soit 9 111,75 \$). À notre avis, la somme de 9 111,75 \$ représente un montant de remise approprié, compte tenu des profits et autres formes de rémunération reçus directement ou indirectement par l'intimé par suite de sa conduite fautive. De plus, il ne conviendrait pas de permettre simplement à l'intimé de revenir à la situation dans laquelle il aurait été en l'absence de conduite fautive.

(c) Amende

¶ 84 Outre la remise de l'avantage financier, il faut imposer une amende afin de dissuader d'autres personnes qui pourraient être portées à avoir une conduite similaire à celle de l'intimé. Cette amende aura également un effet dissuasif précis sur l'intimé.

¶ 85 Dans la jurisprudence concernant des contraventions au paragraphe 2.2 des RUIIM que nous a présentée le personnel, des amendes allant de 10 000 \$ à 75 000 \$ ont été imposées.

¶ 86 Compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, nous convenons que l'amende de 25 000 \$ recommandée par le personnel est appropriée et ordonnons par conséquent le paiement d'une telle somme.

(d) Frais

¶ 87 Le paragraphe 10.7 des RUIIM prévoit que l'intimé peut être condamné au remboursement des frais d'enquête et de poursuite engagés par l'OCRCVM.

¶ 88 À ce sujet, le personnel a présenté une déclaration sous serment de Ricki Ann Newmarch, coordonnatrice du contentieux de la mise en application du Service de la mise en application de l'OCRCVM, qui précise les taux horaires de l'avocat principal de la mise en application et de l'enquêteur principal de l'OCRCVM. Ces taux sont raisonnables.

¶ 89 Le total des heures consacrées à l'affaire par ces deux personnes a été calculé, et les taux horaires ont été appliqués. Le mémoire de frais indique un total de 79 330,00 \$, mais seuls 25 000 \$ ont été demandés.

¶ 90 Le mémoire de frais ne tenait pas compte du temps consacré à l'affaire par plusieurs membres désignés du personnel, ni du temps consacré à la préparation de l'audience sur les sanctions et à la participation à celle-ci, ni de la liste des dépenses particulières.

¶ 91 Nous jugeons que la somme de 25 000 \$ demandée au titre des frais est tout à fait raisonnable et ordonnons à l'intimé de payer cette somme.

## H. SITUATION FINANCIÈRE DE L'INTIMÉ

¶ 92 Tout au long de ses observations écrites et orales, l'intimé a fortement insisté sur sa situation financière.

¶ 93 Une partie de ces observations (mais certainement pas toutes) étaient accompagnées de documents. Le personnel a soulevé des doutes au sujet de l'exhaustivité de la preuve documentaire. L'intimé a proposé de fournir une preuve supplémentaire de sa situation financière.

¶ 94 Les dispositions pécuniaires de notre ordonnance sur les sanctions prennent effet immédiatement.

¶ 95 Si l'intimé fournit au personnel des renseignements satisfaisants au sujet de sa situation financière actuelle, nous n'aurons aucune objection à ce que le personnel lui accorde du temps pour payer les sommes dues. Par contre, l'intimé devra respecter toutes les dispositions pécuniaires de notre ordonnance avant de pouvoir se réinscrire.

## I. SANCTIONS IMPOSÉES

¶ 96 Les sanctions suivantes sont imposées à l'intimé :

- (a) une suspension de l'accès à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée de cinq ans débutant à la date de publication de la présente décision motivée;
- (b) une amende de 9 111,75 \$, à payer à l'OCRCVM, correspondant à la remise de l'avantage financier tiré par l'intimé de son activité de négociation répréhensible;
- (c) une amende supplémentaire de 25 000 \$, à payer à l'OCRCVM;
- (d) une somme de 25 000 \$ au titre des frais, à payer à l'OCRCVM.

FAIT à Toronto le 7 août 2018.

Thomas J. Lockwood

Colleen Wright

Edward Jackson

*Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*